

(1)

(N° 184)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 JUIN 1901.

Projet de loi réglementant le mesurage du travail des ouvriers (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. BORBOUX.

MESSIEURS,

Il ne sera pas sans utilité de rappeler que l'élaboration du présent projet de loi fut provoquée par les demandes qui se produisirent, tant au Sénat qu'à la Chambre, tendant à voir imposer aux patrons de l'industrie textile un mode de détermination exacte du salaire de leurs ouvriers. Le Gouvernement comprit que ces demandes soulevaient le problème du mesurage du travail en général et appelaient une loi qui fût, comme le porte l'Exposé des motifs de son projet, « le complément des prescriptions déjà édictées dans le » but d'assurer aux ouvriers la rémunération exacte de leur travail ».

Le projet de loi actuel fut déposé à la Chambre, à la séance du 1^{er} février 1899, par l'honorable M. Cooreman, alors Ministre de l'Industrie et du Travail. « Son élaboration, disait l'Exposé des motifs, est entièrement » due à notre honorable prédécesseur M. Nyssens. »

La dissolution du Parlement en 1900 frappa ce projet de caducité, et il fut représenté à la séance de la Chambre du 11 décembre 1900, par l'honorable baron Surmont de Volsberghe, Ministre de l'Industrie et du Travail.

Les sections réunies le 12 février 1901 ont adopté le projet à l'unanimité.

Un membre de la Section centrale voudrait que ce projet contint, pour le patron, l'obligation d'afficher dans les ateliers le prix du travail, c'est-à-dire

(1) Projet de loi, n° 31.

(2) La Section centrale, présidée par M. DE SADELEER, était composée de MM. ANSERLE, CARTON DE WIART, MABILLE, BORBOUX, HENRY DELVAUX et DAVIGNON.

le tarif des salaires réservés tant aux ouvriers payés à la pièce qu'aux ouvriers payés à tant l'unité de compte.

Il a été répondu que semblable disposition rentrerait plutôt dans le cadre d'une loi sur les règlements d'ateliers et que, d'ailleurs, la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'ateliers n'avait cru pouvoir édicter cette prescription pour aucune catégorie d'ouvriers.

A la demande d'un membre de la Section centrale, il a été posé à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail la question de savoir si le projet de loi était applicable aussi bien au mesurage du travail agricole qu'au mesurage du travail industriel manufacturier.

L'honorable Ministre a répondu :

« Le projet de loi réglementant le mesurage du travail des ouvriers est » applicable aux ouvriers agricoles au même titre qu'aux ouvriers de » l'industrie. »

Sous la date du 26 février 1901, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail adressait au Rapporteur soussigné la communication suivante :

« MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

» Le Président et le Secrétaire du Cercle Belge de la librairie et de » l'imprimerie m'ont demandé si le projet de loi sur le mesurage du travail » des ouvriers s'applique au mode de détermination du salaire des typo- » graphes payés à la pièce. Il est fait usage, dans l'imprimerie, d'une *unité* » *de compte* qui porte le nom de *cadraitin*, et qui n'est, en aucune manière, » une mesure de longueur, de surface, de capacité ou de solidité, au sens de » l'article premier du projet. J'ai donc répondu négativement à la question » qui m'a été posée, et je crois devoir vous en aviser. »

* * *

Des rétroactes de l'élaboration du projet de loi, de l'Exposé des motifs et du texte même du projet, il résulte que le but de ce projet est d'apporter aux opérations de mesurage du travail des ouvriers, effectuées pour déterminer le montant des salaires, les garanties légales que la loi du 1^{er} octobre 1855 sur les poids et mesures apporte aux transactions commerciales et aux perceptions opérées à charge des particuliers.

Ces garanties légales, nouvelles en matière de contrat de travail, se justifient par l'extension sans cesse croissante du système de rémunération du travail à la pièce et par la nécessité de mettre l'ouvrier à même d'exercer efficacement le droit de contrôler les opérations qui ont pour objet de déterminer son salaire, droit de contrôle que lui confère la loi du 17 juin 1896, complétant la loi du 16 août 1887 relative au payement des salaires et l'article 499 du Code pénal.

Pour assurer pleinement ces garanties, il convenait, ainsi que le fait le projet actuel, d'envisager deux hypothèses :

PREMIÈRE HYPOTHÈSE. Genre de travail où l'usage de poids, de mesures de

longueur, de surface, de capacité ou de solidité est suffisant pour mesurer le travail des ouvriers.

L'article 1^{er} du projet prescrit, pour ces opérations, l'emploi des mesures établies par la loi du 1^{er} octobre 1855 et l'article 2 prescrit la vérification et le poinçonnage des instruments employés à cet effet.

DEUXIÈME HYPOTHÈSE. Genre de travail où l'emploi des instruments habituellement usités et visés à l'article 1^{er} est insuffisant à mesurer exactement le travail de l'ouvrier. Pour ce genre d'évaluation, certaines industries emploient des instruments spéciaux destinés, comme le dit l'Exposé des motifs, « à enregistrer le nombre des unités de compte qui servent à évaluer la production de l'ouvrier ».

L'article 3 du projet de loi permet au Gouvernement d'exiger que ces appareils spéciaux, eux aussi, soient soumis à la vérification et au poinçonnage.

Un membre de la 3^e section a proposé que les arrêtés royaux qui décrèteront le mode de vérification de ces appareils et les conditions auxquelles ils devront satisfaire, ne soient pris qu'après avis des sections compétentes des Conseils de l'industrie et du travail.

La Section centrale s'est ralliée à cet amendement.

Il apparaît que cet article 3 du projet de loi fait allusion aux opérations de mesurage du travail des ouvriers de l'industrie textile et de ceux qui se trouvent dans des cas analogues. Le tisserand, en effet, est payé à tant le milier de *duites*, c'est-à-dire selon le nombre de fois que la navette passe utilement dans *la chaîne*.

Devant l'impossibilité pratique de recompter toutes les *duites* tissées dans la chaîne sur la longueur d'une pièce, l'industrie textile emploie actuellement divers modes de déterminer le travail accompli. Ces modes, pour la plupart, ne peuvent présenter qu'un résultat approximatif. Un compteur automatique enregistrant exactement le nombre de *duites* laissées dans la chaîne répondrait aux conditions exigées d'un appareil mesureur de ce genre de travail.

Faut-il aller plus loin que ne le fait l'article 3 et armer suffisamment le Gouvernement pour que, loin de se borner à *prescrire la vérification et le poinçonnage* des appareils spéciaux en usage, il soit à même d'*imposer l'emploi*, pour certaines industries, d'appareils déterminés qui lui paraîtraient présenter toute garantie pour servir à un mesurage exact?

La Section centrale estime que cette intervention ne dépasse pas le principe qui a dicté la loi du 1^{er} octobre 1855 et l'article 1 du présent projet lui-même. En conséquence, elle propose, par voie d'amendement, un article 3^{bis} ainsi conçu :

« Le Gouvernement peut, par arrêté royal, après avoir pris l'avis des Conseils de l'industrie et du travail, prescrire l'emploi d'un mode ou d'un appareil de mesurage spécial pour une industrie déterminée. »

Les articles 4 à 9 du projet de loi organisent le mode de surveillance et

les sanctions. L'article 10 détermine quels sont les ouvriers que le projet concerne : tous ceux auxquels s'applique la loi sur le payement des salaires.

Au texte de l'article 10, il y a lieu de faire une rectification : Ce texte porte erronément, *in fine*, les mots « auxquels la loi du 17 août 1887 n'est pas applicable ». C'est « la loi du 16 août 1887 » qu'il faut lire.

La Section centrale a voté le projet à l'unanimité, avec les amendements dont il est parlé au présent rapport. Elle a l'honneur de proposer à la Chambre leur adoption.

Le Rapporteur,
A. BORBOUX.

Le Président,
L. DE SADELEER.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

I. Ajouter à l'article 3 un paragraphe ainsi conçu :

« Ces arrêtés ne seront pris qu'après avis
» des sections compétentes des Conseils de
» l'industrie et du travail. »

II. Ajouter un article 3^{bis} ainsi conçu :

Le Gouvernement peut, par arrêté royal, après avoir pris l'avis des Conseils de l'industrie et du travail, prescrire l'emploi d'un mode ou d'un appareil de mesurage spécial pour une industrie déterminée.

I. Aan artikel 3 de navolgende paragraaf toe te voegen :

« Vooraleer deze besluiten te nemen, zal
» het gevoelen worden ingewonnen van de
» bevoegde afdelingen der Raden van
» nijverheid en arbeid. »

II. Een artikel 3^{bis} in de wet op te nemen, luidende :

De Regeering kan, na het gevoelen te hebben ingewonnen van de Raden van nijverheid en arbeid, bij koninklijk besluit voorschrijven, dat eene bijzondere meetwijze of een bijzonder meettoestel voor eene bepaalde nijverheid zal worden aangenomen.